



Arrêt

n° 217 746 du 28 février 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me M. KADIMA, avocat,
Boulevard frère Orban, 4B,
4000 LIEGE,**

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile et, désormais, par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, de l'Asile et de la Migration.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2011 par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « *la décision du Ministre de l'intérieur de refus 9BIS du 23/08/2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2019 convoquant les parties à comparaître le 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 octobre 2005, le requérant a introduit une première demande de visa en tant que missionnaire.

1.2. Le 29 novembre 2006, il a introduit une deuxième demande de visa en tant que missionnaire.

1.3. Le 3 août 2007, il a introduit une troisième demande de visa en tant que missionnaire.

1.4. Le requérant est arrivé sur le territoire belge en date du 18 septembre 2007 et a été autorisé au séjour jusqu'au 18 décembre 2007.

1.5. Le 6 octobre 2007, il introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 26 mai 2008.

1.6. Le 24 janvier 2008, il a introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 26 mai 2008 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre ces décisions a été accueilli par l'arrêt n° 17.549 du 23 octobre 2008.

1.7. Le 11 août 2008, il a introduit une nouvelle demande sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Asse-Zellik, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 19 novembre 2008. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 40.687 du 24 mars 2010.

1.8. Le 24 décembre 2009, il a introduit une demande d'asile, laquelle a donné lieu à une décision de rejet du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 14 septembre 2010, décision confirmée par l'arrêt n° 54.377 du 14 janvier 2011.

1.9. Le 1^{er} décembre 2009, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.10. Le 24 janvier 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'égard du requérant.

1.11. Le 6 février 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 9 mars 2011.

1.12. Le 24 mars 2011, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 23 mai 2011.

1.13. Le 26 mai 2011, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de la ville de Tongres.

1.14. En date du 23 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 5 septembre 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Le requérant invoque son intégration à l'appui de sa demande à savoir : le fait d'avoir des relations avec la communauté belge et étrangère, parle les 2 langues nationales, a suivi une formation en informatique et néerlandais, est bénévole au sein de l'ASBL A., a été scolarisé en Belgique. Notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (CE -Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. – Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Concernant ses craintes de persécutions, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe de l'erreur manifeste d'appréciation et celui de la bonne administration* ».

2.2. Il fait référence aux arrêts du Conseil d'Etat n° 75.643 du 2 septembre 1998, 86.818 du 19 avril 2000 et 87.462 du 23 mai 2000.

Il prétend que l'intégration, la connaissance des deux langues nationales et la scolarité en Belgique peuvent être un élément de recevabilité ainsi qu'un élément de fond. Il ajoute que la connaissance d'une langue facilite l'intégration et supprime les préjugés. De même, il relève que le Conseil d'Etat a jugé, à plusieurs reprises, que la scolarité était un élément de fond favorisant la régularisation d'un candidat.

En outre, il déclare que le fait d'avoir demandé la régularisation alors qu'il était en séjour illégal n'enlève rien au caractère particulièrement difficile du retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction de la demande d'autorisation de séjour.

Dès lors, il estime que la décision attaquée n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier, à savoir son intégration depuis 2009, sa scolarité, la pratique de deux langues nationales ainsi que son ancrage local durable.

Concernant la crainte de persécution en cas de retour, il fait référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 128.695 du 3 mars 2004 et précise que la partie défenderesse, qui a eu à connaître de sa situation dans le cadre de sa procédure d'asile, devait les analyser sous l'angle de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. De plus, il mentionne les arrêts du Conseil d'Etat n°51.811 du 28 février 1995 et 178.715 du 18 janvier 2008.

Dès lors, il prétend que la décision n'a pas tenu compte, de manière délibérée, de tous les éléments du dossier, dont notamment le fait qu'il était sur la liste d'attente du VDAB pour un emploi. Les dispositions citées au moyen auraient donc été méconnues.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil relève que, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Lesdites circonstances exceptionnelles sont celles qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 26 mai 2011 et a invoqué à l'appui de cette dernière, le fait d'avoir tissé un réseau de relations dans la communauté belge et étrangère en Belgique, de pratiquer couramment les deux langues nationales, de se trouver actuellement sur la liste du VDAB, d'avoir suivi plusieurs formations en informatique et en langue néerlandaise, de s'être engagé bénévolement au sein de l'A.S.B.L. A., sa crainte en cas de retour au pays d'origine ou encore sa scolarité en Belgique.

En termes de recours, le requérant fait valoir le fait que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier, « *entre autre qu'il [le requérant] était sur la liste d'attente de VDAB pour un emploi [...]* ».

A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort effectivement de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu aux arguments avancés au titre de l'intégration sans mentionner expressément le fait que le requérant se trouvait sur la liste d'attente du VDAB pour un emploi. Or, le Conseil estime que, même à supposer que la partie défenderesse ait voulu regrouper cet élément sous le paragraphe premier de la décision attaquée comme étant un élément de l'intégration du requérant, il lui appartenait toutefois de mentionner spécifiquement cet élément. En effet, rien ne permet de démontrer que la partie défenderesse ait bien pris en considération cet élément dans la mesure où il n'est pas expressément mentionné dans la décision attaquée.

